



L'INTRODUCTION PAR EFFRACTION

Rémi et ses amis décident de se rencontrer dans un vieil immeuble délabré pour faire le party. Ils escaladent la clôture, arrachent la planche de contre-plaqué qui recouvre la porte et font la fête jusqu'aux petites heures du matin.

Le lendemain, Rémi et ses amis sont réveillés par les policiers qui ont été alertés par les voisins quant à la présence de jeunes qui rôdaient dans les parages. Parait-il que, après plusieurs consommations, Rémi aurait cassé une fenêtre de la vieille bâtisse en voulant impressionner ses amis. Rémi est cependant beaucoup moins fier de son geste lorsque le policier l'avise qu'ils seront accusés d'introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation et d'y avoir commis un acte criminel (article 348 (1) b) e) du Code criminel).

En effet, il n'est pas nécessaire que le bâtiment soit occupé afin qu'il soit illégal d'y entrer.

L'introduction par effraction couvre plusieurs endroits spécifiés dans le Code criminel que voici :

- a) une maison d'habitation;
- b) un bâtiment ou une construction, ou toute partie de bâtiment ou de construction, autre qu'une maison d'habitation;
- c) un véhicule de chemin de fer, un navire, un aéronef ou une remorque;
- d) un parc ou enclos où des animaux à fourrure sont gardés en captivité pour fins d'élevage ou de commerce.

Rémi et ses amis auraient été mieux de faire la fête chez une personne qu'ils connaissaient.

N'hésitez pas à faire évaluer votre admissibilité à l'aide juridique en prenant un rendez-vous dans l'un des bureaux d'aide juridique situés près de chez vous.

Pour obtenir les coordonnées de votre bureau, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.csj.qc.ca.

Texte de

M^e Nicolas Gagnon,
avocat au bureau d'aide
juridique de Chicoutimi

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des
communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
Bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 864-2351

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.